

R É S O L U T I O N
2021-010

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 470-1 CONCERNANT LE PLAN
D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde ne peut administrer ses affaires faute de quorum depuis le 11 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 17 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Sainte-Clotilde et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 470 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 16 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde doit modifier les dispositions relatives aux densités d'occupation pour être conforme aux exigences du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

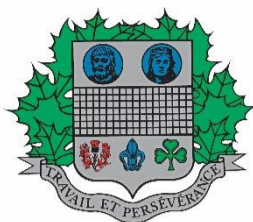
EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le Projet de règlement numéro 470-1 modifiant le règlement numéro 470 relatif au plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Clotilde suivant le document annexé à la présente pour en faire partie intégrante;

DE TRANSMETTRE le projet de règlement à la MRC des Jardins-de-Napierville pour un avis préliminaire concernant la conformité du règlement.

Céline Lahaie
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 470-1

Modifiant le plan d'urbanisme numéro 470 et ayant pour objet de modifier les dispositions relatives à la densité d'occupation

- Considérant que** le plan d'urbanisme numéro 470 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 16 avril 2021;
- Considérant que** la Municipalité de Sainte-Clotilde doit modifier les dispositions relatives aux densités d'occupation pour être conforme aux exigences du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville;
- Considérant qu'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juin 2021;
- Considérant que** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est résolu d'adopter le Projet de règlement 470-1;

Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 470-1 modifiant le plan d'urbanisme numéro 470 et ayant pour objet de modifier les dispositions relatives à la densité d'occupation ».

Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

- Remplacer les moyens de mise en œuvre relatifs à la densité d'occupation dans les orientations d'aménagement;
- Remplacer la définition de l'affectation « Rurale » relativement à la densité d'occupation;
- Remplacement la définition de l'affectation « Urbaine secondaire » relativement à la densité d'occupation;
- Remplacer les notes de restriction relatives à la densité d'occupation dans le tableau des fonctions autorisées.

Remplacement des moyens de mise en œuvre dans les orientations d'aménagement

Le 3^e moyen de mise œuvre de la première orientation de la section intitulée « II. Gestion de l'urbanisation » du chapitre intitulé « Orientations d'aménagement » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacé par le moyen de mise en œuvre suivant :

« Prévoir une densité de 3 logements par hectare minimum dans les zones sans services municipaux. »

Le 4^e moyen de mise œuvre de la première orientation de la section intitulée « II. Gestion de l'urbanisation » du chapitre intitulé « Orientations d'aménagement » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacé par le moyen de mise en œuvre suivant :

« Prévoir une densité de 6 logements par hectare minimum dans les zones sans services municipaux. »

Le 6^e moyen de mise œuvre de la troisième orientation de la section intitulée « II. Gestion de l'urbanisation » du chapitre intitulé « Orientations d'aménagement » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacé par le moyen de mise en œuvre suivant :

« Prévoir une densité de 3 logements par hectare minimum dans les zones sans services municipaux. »

Le 7^e moyen de mise œuvre de la troisième orientation de la section intitulée « II. Gestion de l'urbanisation » du chapitre intitulé « Orientations d'aménagement » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacé par le moyen de mise en œuvre suivant :

« Prévoir une densité de 6 logements par hectare minimum dans les zones sans services municipaux. »

Remplacement de la définition de l'affectation « Rurale »

Le sous-paragraphe « v. Rurale » du paragraphe « d) Habitation » de la section intitulée « XI. Restrictions particulières » du chapitre intitulé « Affectations du territoire et fonctions » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacé par le sous-paragraphe suivant :

« La densité minimale est de 3 logements par hectare, mais peut varier selon les secteurs. La norme de densité prescrite pour un projet de développement résidentiel d'un nouveau secteur urbain peut varier en fonction des particularités du cadre bâti ou des quartiers de la Municipalité, alors que la superficie brute est obtenue en multipliant la superficie développée nette par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les parcs, les rues et les autres usages; »

Remplacement de la définition de l'affectation « Urbaine secondaire »

Le sous-paragraphe « vi. Urbaine secondaire » du paragraphe « d) Habitation » de la section intitulée « XI. Restrictions particulières » du chapitre intitulé « Affectations du territoire et fonctions » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacé par le sous-paragraphe suivant :

« La densité minimale est de 6 logements par hectare, mais peut varier selon les secteurs. La norme de densité prescrite pour un projet de développement résidentiel d'un nouveau secteur urbain peut varier en fonction des particularités du cadre bâti ou des quartiers de la Municipalité, alors que la superficie brute est obtenue en

multipliant la superficie développée nette par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les parcs, les rues et les autres usages; »

Remplacement des restrictions au tableau des fonctions autorisées par affectation

La note 6 de la portion « Restrictions » du tableau de la section intitulée « XII. Tableau des fonctions autorisées par affectation » du chapitre intitulé « Affectations du territoire et fonctions » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacée par la note suivante :

« 6 : densité minimale de 3 logements par hectare »

La note 7 de la portion « Restrictions » du tableau de la section intitulée « XII. Tableau des fonctions autorisées par affectation » du chapitre intitulé « Affectations du territoire et fonctions » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacée par la note suivante :

« 7 : densité minimale de 6 logements par hectare »

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 juin 2021

Adoption du projet de règlement : 6 juillet 2021

Assemblée de consultation publique : _____

Adoption du règlement : _____

Entrée en vigueur : _____